



RCS : THONON LES BAINS

Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00118

Numéro SIREN : 332 404 342

Nom ou dénomination : PROSYS

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2013 sous le numéro de dépôt 3801

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE THONON-LES-BAINS

10, Rue de l'Hôtel-Dieu - BP 60521
74203 THONON LES BAINS CEDEX
Tel : 04.50.72.13.20

RECEPISSE DE DEPOT

PROSYS

425 route de Serry
Zae de Findrol
74250 Fillinges

V/REF :

N/REF : 85 B 118 / 2013-A-3801

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE THONON-LES-BAINS certifie qu'il a reçu le 17/12/2013, les actes suivants :

Projet de traité de fusion en date du 16/12/2013

- FUSION ABSORPTION ENTRE LA SOCIETE PROSYS SA (STE ABSORBANTE) ET LA
STE ID MECA (STE ABSORBEE)

Concernant la société

PROSYS
Société anonyme
425 route de Serry
Zae de Findrol
74250 Fillinges

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-3801 le 17/12/2013

R.C.S. THONON 332 404 342 (85 B 118)

Fait à THONON-LES-BAINS le 17/12/2013,

L'un des Greffiers Associés



**PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE ED. MECA
PAR LA SOCIETE PROSYS SA**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **la société PROSYS SA**, société à anonyme au capital de 2.000.000 euros, dont le siège social est situé ZAE de Findrol, 425 route de Serry – 74250 Fillinges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Thonon-les-Bains sous le numéro 332 404 342 RCS Thonon-les-Bains,

Représentée par Monsieur Pierre Lafay, en sa qualité de Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration de la société PROSYS SA en date du 16 décembre 2013, dont une copie est jointe en *Annexe 1* aux présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** » ou « **PROSYS SA** »,

D'UNE PART,

ET :

- **la société I.D. MECA**, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, ayant son siège social ZAE de Findrol, 425 route de Serry – 74250 Fillinges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Thonon-les-Bains sous le numéro 452 356 231 RCS Thonon-les-Bains,

Représentée par Monsieur Pierre Lafay, en sa qualité de Président de la société I.D. MECA, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associée unique de la société I.D. MECA en date du 16 décembre 2013, dont une copie est jointe en *Annexe 2* aux présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** » ou « **I.D. MECA** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. PRESENTATION DES SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE

(i) Société Absorbante

PROSYS SA est une société anonyme.

PROSYS SA a été constituée le 11 juin 1985 pour une durée de 99 ans, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Le capital social de PROSYS SA s'élève à 2.000.000 euros, divisé en 125.000 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, d'une seule catégorie et intégralement libérées.

PROSYS SA clôture son exercice le 31 août de chaque année.

PROSYS SA a pour objet :

- L'étude, la recherche, la conception, la fabrication, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la distribution sous toutes ses formes de produits et de systèmes de production automatique ;
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ;
- La création, l'acquisition et l'exploitation, sous toutes ses formes, notamment par voie de location-gérance, de tous fonds ou entreprises pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ;
- La création, tant en France qu'à l'étranger de toutes sociétés filiales, succursales, agences et bureaux ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

PROSYS SA exploite son activité en son siège social.

L'effectif salarié de PROSYS SA est de 31 personnes, à ce jour.

(ii) Société Absorbée

I.D. MECA est une société par actions simplifiée.

I.D. MECA a été constituée le 22 janvier 2004 pour une durée de 96 ans, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Le capital social de I.D. MECA s'élève à 40.000 euros, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 400 euros chacune.

I.D. MECA clôture son exercice le 31 août de chaque année.

I.D. MECA a, notamment, pour objet, directement ou indirectement, dans tous pays :

- Tous assemblages de pièces de toute nature ;
- Toutes études, fabrications, ventes de toutes machines et outillages et pièces ;
- Toutes prestations de services se rapportant à ses activités ;
- La création, l'acquisition, la cession et l'exploitation de tous brevets, marques, ou procédés entrant dans l'objet social de la Société ;
- La prise d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les entreprises ou sociétés dont le commerce et l'industrie seraient similaires à ceux de la présente Société ou de nature à favoriser les propres commerce et industrie de celle-ci ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

I.D. MECA exploite son activité en son siège social.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts de I.D. MECA.

L'effectif salarié de I.D. MECA est nul, à ce jour.

B. LIENS ENTRE LES SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE

(i) Liens en capital

La Société Absorbante détient, à ce jour, en pleine propriété, 100% du capital de la Société Absorbée, soit 100 actions.

(ii) Dirigeants

Monsieur Pierre Lafay, Président Directeur Générale de la Société Absorbante, est également Président de la Société Absorbée.

C. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération de fusion constitue une opération de restructuration interne pour le groupe PROSYS qui se justifie notamment par la volonté de simplifier l'organisation juridique comptable, administrative et financière au sein d'une structure unique.

La nouvelle organisation permettrait de rationaliser les coûts de fonctionnement, de nature à contribuer à une meilleure rentabilité. Elle permettrait également de favoriser les synergies entre les différentes activités et d'améliorer les procédures en place.

D. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les comptes des Sociétés Absorbante et Absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération de fusion, sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 août 2013, (ci-après les « **Comptes** »).

Ces comptes ont été arrêtés par le conseil d'administration de la Société Absorbante le 16 décembre 2013 et par le Président de la Société Absorbée le 16 décembre 2013.

Les Comptes clos au 31 août 2013 de la Société Absorbée figurent en *Annexe 3* des présentes.

E. DATE D'EFFET DE LA FUSION – EFFET RETROACTIF

De convention expresse, la présente fusion sera réalisée, de manière définitive, à l'issue du délai d'opposition des créanciers à savoir 30 jours à compter de la dernière des publications au BODACC (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

De convention expresse, la présente fusion rétroagira, au plan comptable et fiscal, le 1^{er} septembre 2013 (ci-après la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, les opérations, tant actives que passives, réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation.

F. METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

Les actifs composant le patrimoine apporté par I.D. MECA à PROSYS SA sont retenus pour leur valeur nette comptable, conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004.

Ainsi, la société PROSYS SA reprendra à son bilan les écritures comptables de I.D. MECA, à savoir la valeur d'origine, les amortissements, les provisions pour dépréciation et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine chez I.D. MECA.

G. REMUNERATION DES APPORTS

Il est rappelé que la Société Absorbante détient et continuera de détenir de la date du dépôt du présent projet de traité au greffe du Tribunal de Commerce de Thonon-les-Bains jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la fusion envisagée la totalité des actions de la Société Absorbée. Il ne sera donc pas procédé à l'échange des titres de la Société Absorbée contre des titres de la Société Absorbante, et ce conformément aux dispositions de l'article L.236-3 II 1° du Code de commerce.

En conséquence, il ne sera procédé à aucune augmentation du capital de la Société Absorbante et il ne sera pas déterminé de parité d'échange.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ETABLI LE PRESENT PROJET DE TRAITE DE FUSION DANS LES TERMES ET CONDITIONS CI-APRES

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, ce qui est consenti et accepté par Monsieur Pierre Lafay es qualité pour PROSYS SA et pour I.D. MECA, l'ensemble de ses biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée figurant dans les Comptes et désignés ci-après, tel que le tout existait au 31 août 2013, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour comme à la Date de Réalisation.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à la Date de Réalisation. De convention expresse, la Société Absorbante reprendra toutes les opérations sociales, sans réserve aucune, effectuées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la Société Absorbante.

La fusion emportant transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur l'intégralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans les Comptes de la Société Absorbée. De ce fait, les désignations ci-après n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif.

1. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APPORTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE

L'actif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au bénéfice de la Société Absorbante, comprenait au 31 août 2013, date de l'arrêté des Comptes servant de base à la présente fusion, les éléments ci-après désignés, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative.

1.1. Actif immobilisé

1.1.1. Immobilisations incorporelles

En euros	Valeur brute au 31/08/2013	Amortissement / Provision	Valeur nette comptable au 31/08/2013
- Fonds commercial pour une valeur de ...	5.000,00	0	5.000,00

1.1.2. Immobilisations corporelles

En euros	Valeur brute au 31/08/2013	Amortissement / Provision	Valeur nette comptable au 31/08/2013
- Autres immobilisations corporelles apportées pour une valeur de	5.376,00	5.376,00	0

1.1.3. Immobilisations financières

En euros	Valeur brute au 31/08/2013	Amortissement / Provision	Valeur nette comptable au 31/08/2013
- Titre de participations apportés pour une valeur de	0	0	0

TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE APORTE POUR UNE VALEUR NETTE COMPTABLE DE 5.000,00 euros

1.2. Actif circulant

1.2.1. Créances

En euros	Valeur brute au 31/08/2013	Amortissement/ Provision	Valeur nette comptable au 31/08/2013
- Clients et comptes rattachés apportés pour une valeur de	220.649,71	133.622,40	87.027,31
- Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires apportées pour une valeur de.....	2.619,34	0	2.619,34
- Autres créances apportées pour une valeur de	58.335,98	0	58.335,98

1.2.2. Divers

En euros	Valeur brute au 31/08/2013	Amortissement/ Provision	Valeur nette comptable au 31/08/2013
- Disponibilités apportées pour une valeur de	4.074,33	0	4.074,33

1.2.3. Comptes de régularisation

En euros	Valeur brute au 31/08/2013	Amortissement/ Provision	Valeur nette comptable au 31/08/2013
- Charges constatées d'avance apportées pour une valeur de	0	0	0

TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT APORTE POUR UNE VALEUR NETTE COMPTABLE DE152.056,96 euros

TOTAL DE L'ACTIF APORTE POUR UNE VALEUR NETTE COMPTABLE DE157.056,96 euros

2. DESIGNATION DU PASSIF PRIS EN CHARGE

Le passif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue à la charge de la Société Absorbante, comprenait au 31 août 2013, date de l'arrêté des Comptes servant de base à la présente fusion, les éléments ci-après désignés, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative.

2.1. Dettes

- Emprunts et dettes financières diverses – Associés	102,64 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	15.983,34 euros
- Dettes fiscales et sociales	14.824,33 euros

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE POUR UNE VALEUR DE 30.910,31 euros

2.2. Passif supplémentaire

Tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la Société Absorbée et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

3. ENGAGEMENTS HORS BILAN

La société PROSYS SA reprendra les engagements hors bilan de la société I.D. MECA.

La société PROSYS SA sera substituée à la société I.D. MECA dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements et chacune des Sociétés s'engageant à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

Il en sera de même en ce qui concerne tout engagement donné ou reçu depuis le 1^{er} septembre 2013.

4. MONTANT DE L'ACTIF NET APORTE

Le montant de l'actif de la Société Absorbée dont la transmission est prévu au bénéfice de la Société Absorbante, évalué à la valeur nette comptable, telle qu'elle ressort des Comptes de la Société Absorbée, figurant en *Annexe 3* des présentes, conformément à la méthode d'évaluation des apports prévue au paragraphe F du préambule aux présentes, est de : **157.056,96 euros.**

Le montant du passif de la Société Absorbée dont la transmission est prévu au bénéfice de la Société Absorbante, tel qu'il ressort des Comptes de la Société Absorbée figurant en *Annexe 3* des présentes est de : **30.910,31 euros.**

EN CONSEQUENCE, L'ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE S'ELEVE A 126.146,65 euros.

5. REMUNERATION DES APPORTS

5.1. Absence d'augmentation de capital

Dans la mesure où la Société Absorbante détient et continuera de détenir de la date du dépôt du présent traité au greffe du Tribunal de Commerce de Thonon-les-Bains jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la fusion envisagée la totalité des actions de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des titres de la Société Absorbée contre des titres de la Société Absorbante, et ce conformément aux dispositions de l'article L.236-3 II 1° du Code de commerce.

La Société Absorbante ne créera donc aucune part sociale nouvelle en rémunération des apports désignés ci-dessus et son capital restera inchangé.

5.2. Boni de fusion

Le boni de fusion est égal à l'écart positif entre :

- l'actif net apporté par la Société Absorbée au titre du présent apport fusion, tel que figurant dans les Comptes, soit.....	126.146,65 euros,
et	
- la valeur nette comptable de la participation de la Société Absorbante dans la Société Absorbée telle que comptabilisée chez la Société Absorbante, soit.....	80.000 euros,
Soit un montant du boni de fusion de.....	46.146,65 euros

Conformément au Règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, le boni de fusion est comptabilisé :

- dans le résultat financier à hauteur de la quote part non distribuée des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition de ses titres par l'absorbante, retenue dans la proportion que représente cette participation,
- dans les capitaux propres pour le surplus.

DEUXIEME PARTIE

ENTREE EN JOUISSANCE **CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION**

1. PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE

1. La Société Absorbante sera propriétaire et aura la possession des biens et droits apportés par la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation de l'opération de fusion, telle que définie au paragraphe E du préambule ci-dessus.
2. La Date d'Effet de la fusion ayant été rétroactivement fixée au 1^{er} septembre 2013, il est convenu que toutes les opérations actives et passives relatives aux biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis la Date d'Effet, sous la responsabilité de la Société Absorbée et en son nom, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante et le résultat net de ces opérations lui bénéficiera ou restera à sa charge depuis cette Date d'Effet.

La Société Absorbante reprendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens et droits apportés depuis la Date d'Effet et le résultat, bénéficiaire ou déficitaire, généré par la Société Absorbée depuis cette Date d'Effet sera inclus dans les résultats de la Société Absorbante.

En conséquence, à effet au 1^{er} septembre 2013, tous droits corporels et incorporels et, notamment, les acquisitions ou aliénations d'immobilisations relatives à l'activité apportée, tous biens ou droits qui viendraient compenser activement l'aliénation de l'un des biens ou droits désignés ci-dessus, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques profiteront ou incomberont à la Société Absorbante, et les plus ou moins values éventuelles sur cession d'actifs seront au profit ou à la charge de la Société Absorbante.

2. CHARGES ET CONDITIONS

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent projet de traité, l'apport fusion est fait, sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que les Sociétés s'engagent à accomplir et à exécuter :

2.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

1. La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état dans lequel ils se trouvent à la Date de Réalisation, telle que définie au paragraphe E du préambule ci-dessus, sans pouvoir demander aucune indemnité, ni exercer aucun recours contre la Société Absorbée.

Dans le cas où, par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments d'actifs de la Société Absorbée n'auraient pas été énoncés à l'article 1 « DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APORTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE » ci-dessus, ils seront néanmoins réputés la propriété de la Société Absorbante à laquelle ils seront transmis de plein droit.

2. La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement à la Société Absorbée, avec effet au 1^{er} septembre 2013, dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés.

En conséquence, elle sera tenue au paiement du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible et elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées.

La Société Absorbante supportera, à compter de la Date d'Effet, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre le passif déclaré et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction de ce passif, sans recours ou revendication possible de part ni d'autre.

Les créanciers des Sociétés Absorbante et Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que la prise en charge du passif par la Société Absorbante ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit des prétendus créanciers, lesquels restent tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3. La Société Absorbante ne pourra exercer aucun recours contre la Société Absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
4. La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité et des biens apportés.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle, aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée antérieurement à la Date de Réalisation de la fusion à raison de la propriété des actifs transmis ou pour les besoins de son exploitation.

5. La Société Absorbante accomplira toutes formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission, à son profit, des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Si le titulaire d'un droit d'agrément ou de préemption exerçait son droit sur un bien apporté, à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la Société Absorbante aurait droit au prix du bien non agréé ou préempté, quelque que soit la différence en plus ou en moins entre le prix et l'évaluation donnée à ce bien dans le cadre de la fusion et ce, sans recours possible contre la Société Absorbée.

6. La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations, formalités ou obligations prescrites par la réglementation.
7. La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, à compter de la Date de Réalisation, dans tous les droits résultant des créances de la Société Absorbée à l'encontre d'un tiers et, spécialement, dans le bénéfice des actions, hypothèques, privilèges et inscriptions et autres garanties qui peuvent être attachés à ces créances.

8. La Société Absorbante sera intégralement substituée à la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation, dans tous litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes actions juridiques ou contentieuses de tout nature, tant en demande qu'en défense, y compris dans celles en cours. Elle pourra, en conséquence, intenter ou poursuivre les actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues ensuite de ces décisions.
9. La Société Absorbante, si elle le juge à propos, requerra, à ses frais tous états au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

2.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

1. Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée continuera de gérer les biens et droits apportés suivant les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; spécialement, la Société Absorbée s'engage à ne pas aggraver ses charges de quelque manière que ce soit, sauf obligation légale, à ne prendre aucun engagement important ou acte de disposition relatif aux biens apportés, à ne signer aucun accord, convention, traité ou engagement quelconque sortant de la gestion courante, sans l'accord préalable de la Société Absorbante.
2. La Société Absorbée, s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes.
3. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

La Société Absorbée effectuera en temps utile, s'il y a lieu toutes notifications, notamment, celles résultant de l'existence éventuelle du droit d'agrément ou de préemption et toutes démarches auprès de toute administration qui seraient nécessaires pour la transmission des biens dont elle sera propriétaire à la Date de Réalisation.

4. La Société Absorbée s'oblige notamment, à première demande de la Société Absorbante, à faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
5. La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
6. La Société Absorbée s'oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, des prêts et avances consentis à la Société Absorbée et, plus généralement, du passif pris en charge.

TROISIEME PARTIE

DECLARATIONS GENERALES

1. DECLARATIONS GENERALES

1.1. En ce qui concerne la Société Absorbée

Monsieur Pierre Lafay, en sa qualité de Président de la Société Absorbée, déclare :

- Que la Société Absorbée est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément à la loi ;
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Qu'elle n'a contracté aucune interdiction de commerce, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque susceptible d'entraver l'activité de la Société Absorbante ;
- Que la Société Absorbée a obtenu et mettra en œuvre les diligences nécessaires afin d'obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que la Société Absorbée se désiste, purement et simplement, de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte et qu'en conséquence aucune inscription au profit de la Société Absorbée ne sera prise pour quelque cause que ce soit ;
- Qu'à sa connaissance, les Comptes de la Société Absorbée ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la sincérité et que, notamment, la Société Absorbée est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, prévoyance et de retraite et qu'elle satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur ;
- Que depuis la Date d'Effet jusqu'à ce jour, la Société Absorbée a été gérée en bon père de famille et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes rentrant dans le cadre de son activité habituelle.

1.2. En ce qui concerne les biens apportés

- Que les biens apportés par la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription de privilège du vendeur ou de créancier nanti, gage, hypothèque ou sûreté quelconque (*Annexe 4*);
- Que la Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce, que le régime juridique de la présente fusion exclut l'application de la réglementation sur la cession de fonds de commerce et, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer les prescriptions des articles L.141-1 et suivants du Code de commerce.

1.3. En ce qui concerne la Société Absorbante

Monsieur Pierre Lafay, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société Absorbante, déclare :

- Que la Société Absorbante est une société à anonyme régulièrement constituée conformément à la loi ;
- Que la Société Absorbante n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à ce jour, le jugement du Tribunal de Commerce de Thonon-les-Bains en date du 30 septembre 2011 ayant constaté, à la suite du remboursement intervenu par anticipation le 29 août 2011 (i) la résolution du plan de redressement par la continuation adopté par jugement en date du 18 juin 2004 et (ii) la clôture de la procédure de redressement ouverte par jugement en date du 7 mars 2003.

1.4. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, les registres des délibérations de la Société Absorbée, les livres de comptabilité, les titres de propriété de l'ensemble des biens transférés et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transférés.

QUATRIEME PARTIE

REGIME FISCAL DE LA FUSION **DISPOSITIONS DIVERSES**

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Date d'effet de l'opération de la fusion

1.1.1 Rétroactivité

Conformément aux dispositions du paragraphe E du préambule des présentes, la fusion prendra effet, sur le plan fiscal et comptable, au 1^{er} septembre 2013.

Les Sociétés reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal.

Par conséquent, le résultat généré depuis le 1^{er} septembre 2013 par l'exploitation de la Société Absorbée sera englobé dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis le 1^{er} septembre 2013.

1.2 Engagements déclaratifs généraux

Le représentant des Sociétés Absorbante et Absorbée oblige celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur



les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Le représentant des Sociétés Absorbante et Absorbée déclare placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts.

En conséquence, les plus values latentes sur l'ensemble de l'actif immobilisé apporté, ainsi que les provisions, ne seront pas soumises à l'impôt sur les sociétés chez la Société Absorbée.

1.3 Impôt sur les sociétés

Conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts, le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à respecter les obligations et prescriptions légales en vigueur en la matière, et notamment :

- A reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées.
- A se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière.
- A calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente fusion, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210-A-6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au 31 août 2013 compte tenu, notamment des opérations d'apport dont a pu bénéficier cette dernière préalablement à la présente opération de fusion et ayant été soumises au régime de faveur prévu aux articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts.
- A réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210-A-3-d du Code Général des Impôts, les plus values éventuellement dégagées par la Société Absorbée, dans le cadre de la présente fusion, lors de l'apport de biens amortissables ; à cet égard, le représentant de la Société Absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation faite à la Société Absorbante, en vertu des dispositions de l'article 210-A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession.
- A inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210-A-6 du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au 31 août 2013, ou à défaut, de comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.
- A reprendre les écritures comptables de la Société Absorbée afférentes aux éléments d'actifs qui lui sont transférés dans le cadre de la présente fusion, en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens et les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la Société Absorbée au titre desdits biens, continuer à calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus dans le cadre de la présente fusion à partir de la valeur d'origine desdits biens

dans les écritures de la Société Absorbée et réintégrer la provision pour amortissement dérogatoire dans les mêmes conditions que l'aurait fait la Société Absorbée.

- A déposer au nom de la Société Absorbée, dans les 45 jours suivant la Date de Réalisation, une liasse fiscale de cessation d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 201 du Code Général des Impôts ainsi que dans les conditions définies à l'article 54 septies I du Code général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration fiscale (à joindre à la déclaration de résultats) et tenir à la disposition de l'administration fiscale un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition conformément à l'article 54 septies II du Code Général des impôts.
- De manière générale, à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de la Société Absorbée, les obligations déclaratives requises en application des dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts et, en particulier, celles résultant du I et II de l'article 54 septies du Code Général des Impôts susmentionné.
- Réintégrer dans ses bénéfices imposables, la fraction non encore imposée des subventions d'investissement perçues par la société Absorbée au titre d'immobilisations amortissables et non amortissables selon les modalités prévues par l'article 42 septies du Code Général des Impôts.

1.4 Droits d'enregistrement

Les Sociétés Absorbante et Absorbée déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime fiscal spécial défini aux articles 816-I du Code Général des Impôts et 301-B de l'Annexe II audit Code, les sociétés concernées étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée moyennant le seul droit fixe de 500 euros, compte tenu du montant du capital de la Société Absorbante à l'issue de l'opération de fusion.

1.5 TVA

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

En conséquence, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant à la date de réalisation définitive de la fusion.

Par ailleurs, la Société Absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens d'investissement et de marchandises neuves transférés par le présent traité de fusion, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1° a) du Code Général des Impôts et à procéder, le cas échéant conformément aux régularisations prévues notamment à l'article 207 de l'annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser les biens transférés.

Dans la mesure où la présente opération constitue une transmission d'universalité de biens, et où les Sociétés Absorbante et Absorbée sont des assujetties redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, et que la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise, la présente fusion sera soumise aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts et de la doctrine administrative BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20131001, qui dispensent de TVA la cession de biens mobiliers d'investissement, immeubles, biens meubles incorporels et marchandises dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

A cet effet, les Sociétés Absorbée et Absorbante procéderont aux modalités déclaratives suivantes : indication du montant total hors taxes de la valeur des biens transférés sur leur déclaration de TVA respective (« autres opérations non imposables ») souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission est réalisée.

1.6 Contribution économique territoriale et taxe foncière

Au regard de la contribution économique territoriale et de la taxe foncière, la Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée, uniquement dans la limite des dispositions légales et de la doctrine administrative y afférente.

En outre, la Société Absorbante s'oblige à souscrire, dans les conditions et délais prévus à l'article 1477 du Code Général des Impôts, la déclaration spéciale prévue en matière de contribution économique territoriale (plus précisément en matière de cotisation foncière des entreprises).

1.7 Participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, en application des dispositions des articles L.313-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et 235 bis du Code Général des Impôts, et à laquelle la Société Absorbée serait soumise à la Date de Réalisation, à raison des salaires versés par elle depuis la Date d'Effet.

En conséquence, la Société Absorbante sera subrogée à la Société Absorbée dans tous ses droits et obligations pour l'application des dispositions légales précitées et, notamment, se substituera à la Société Absorbée pour la réalisation des investissements ou des versements à effectuer à raison de la fraction des sommes non encore employées afférentes aux salaires versés par la Société Absorbée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

A cet effet, la Société Absorbée et la Société Absorbante s'obligent à souscrire les déclarations et engagements prévus par les articles 161 et 163 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

En outre, la Société Absorbante demande à être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée aux fins de bénéficier du droit au report des investissements excédentaires de cette dernière.

A cet effet, la Société Absorbante s'oblige, en tant que de besoin :

- A reprendre à son bilan les investissements antérieurs réalisés par la Société Absorbée au titre de la participation obligatoire ;
- A se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber à la Société Absorbée du chef de ces investissements antérieurs, étant précisé que la Société Absorbante sera également subrogée dans tous les droits de la Société Absorbée à cet égard.

1.8 Autres impôts et taxes

De manière générale et, en particulier, en ce qui concerne la taxe d'apprentissage, la participation des employeurs à la formation professionnelle et la contribution sociale de solidarité des sociétés, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

1.9 Maintien des régimes de faveur antérieurs

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôts sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

2. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, sans qu'il y ait à procéder à sa liquidation, tout son passif étant pris en charge par la Société Absorbante.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Formalités

La Société Absorbante sera tenue, en règle générale, à compter de la Date de Réalisation, de remplir, à ses frais, dans les délais légaux, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission en sa faveur des biens qui lui ont été apportés.

Plus généralement, elle devra veiller à accomplir toutes formalités auprès de toutes autorités compétentes, pour obtenir le transfert des droits et en assurer la publicité vis-à-vis des tiers.

3.2 Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

3.3 Affirmation de sincérité

Chacune des Sociétés affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'apport et du passif pris en charge.

3.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toute significations et notifications, les Sociétés Absorbante et Absorbée font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

3.5 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont données au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes déclarations, significations, notifications et inscriptions qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs sont conférés, avec faculté de substitution, au représentant légal des Sociétés Absorbée et Absorbante, à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous éléments d'actifs apportés, de faire, s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs des présentes.

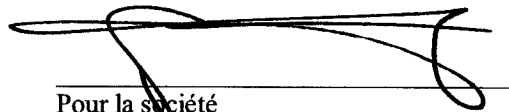
3.6 Annexes

Le préambule et les annexes ci-jointes, numérotées de 1 à 4, font partie intégrante du présent projet de traité de fusion.

Fait à Thonon-les-Bains
Le 16 décembre 2013
En cinq exemplaires originaux



Pour la société PROSYS SA
Monsieur Pierre Lafay



Pour la société
I.D. MECA
Monsieur Pierre Lafay

Annexe 1

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration de PROSYS SA en date du 16 décembre 2013



PROSYS SA
Société anonyme au capital de 2.000.000 euros
Siège social : ZAE de Findrol- 425 Route de Serry- 74250 FILLINGES
332 404 342 RCS THONON LES BAINS

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 16 DECEMBRE 2013**

L'an deux mil treize
Le lundi seize décembre à 9 heures,

Les administrateurs de la Société PROSYS SA se sont réunis au siège social de la Société, en séance de conseil, sur convocation du Président.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES ET ONT EMARGE LE REGISTRE DE PRESENCE :

- Monsieur Pierre LAFAY, Président du Conseil d'Administration,
- La société LP Management, représentée par Monsieur Pierre LAFAY, administrateur,
- Madame Caroline LAFAY, administrateur.

Le cabinet Blanc & Neveux, commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Conseil réunissant ainsi plus de la moitié de ses membres en fonction, peut valablement délibérer.

La séance, est alors déclarée ouverte par le Président.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion, qui est adopté sans observation par le Conseil.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur :

-
- Pouvoirs à conférer au Président Directeur Général à l'effet de signer le traité de fusion,
- Pouvoirs à conférer au Président Directeur Général à l'effet de signer la déclaration de régularité et conformité et tout acte nécessaire à la réalisation de la fusion,
-

EXAMEN ET ARRETE DES TERMES DU PROJET DE TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE I.D. MECA, FILIALE DETENUE A 100 % PAR LA SOCIETE - POUVOIRS A CONFERER AU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL A L'EFFET DE SIGNER LE TRAITE DE FUSION - POUVOIRS A CONFERER AU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL A L'EFFET DE SIGNER LA DECLARATION DE REGULARITE ET CONFORMITE ET TOUT ACTE NECESSAIRE A LA REALISATION DE LA FUSION

Monsieur le Président expose au conseil l'intérêt du projet de fusion par absorption de la société I.D. MECA par la Société.

Cette opération de fusion constitue une opération de restructuration interne pour le groupe PROSYS qui se justifie notamment par la volonté de simplifier l'organisation juridique comptable, administrative et financière au sein d'une structure unique.

La nouvelle organisation permettrait de rationaliser les coûts de fonctionnement, de nature à contribuer à une meilleure rentabilité. Elle permettrait également de favoriser les synergies entre les différentes activités et d'améliorer les procédures en place.

L'opération de fusion envisagée serait réalisée dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- **Régime des fusions simplifiées**

L'opération de fusion serait réalisée dans le cadre des dispositions des articles L.236-1 et suivants du Code de commerce et, en particulier, sous le bénéfice du régime des fusions simplifiées, dans la mesure où la Société détient et continuera de détenir la totalité des titres composant le capital de la société I.D. MECA, depuis la date du dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Thonon-les-Bains jusqu'à la date de la constatation de la réalisation de ladite opération de fusion.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange de titres de la société I.D. MECA contre des titres de la Société en rémunération des apports effectués. Le capital de la Société demeurera donc inchangé et il n'y aura pas lieu à déterminer de parité d'échange.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, cette fusion ne sera pas soumise à l'approbation des sociétés PROSYS SA et I.D. MECA.

Il sera néanmoins demandé à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société de constater la réalisation définitive de la fusion, la dissolution de la société I.D. MECA ainsi que le boni dégagé au titre de cette fusion.

- **Comptes servant de base aux fusions**

L'opération de fusion est réalisée sur la base des comptes des sociétés PROSYS SA et I.D. MECA relatifs à l'exercice clos le 31 août 2013, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés.

- **Méthode d'évaluation des apports**

S'agissant d'une opération intervenant entre sociétés sous contrôle commun et conformément au paragraphe 4 de l'annexe au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, les éléments d'actif et de passif apportés ont été évalués à leur valeur nette comptable, telle qu'elle ressort des comptes clos au 31 août 2013 de la société I.D. MECA.

- **Date d'effet de la fusion – effet rétroactif**

L'opération de fusion est réalisée avec effet rétroactif, sur les plans comptable et fiscal, au 1^{er} septembre 2013, de telle sorte que toutes les opérations, tant actives que passives, réalisées par la société I.D. MECA depuis cette date seront considérées comme accomplies pour le compte de la Société.

L'actif apporté par la société I.D. MECA à la Société s'élève à 157.056,96 euros. En contrepartie de cet apport, la Société prend en charge le passif de la société I.D. MECA qui s'élève à 30.910,31 euros. L'actif net apporté par la société I.D. MECA à la Société ressort, en conséquence, à 126.146,65 euros.

- **Boni de fusion**

L'opération de fusion-absorption de la société I.D. MECA par la Société dégage un boni de fusion de 46.146,65 euros, correspondant à la différence entre la valeur nette des apports transmis par la société I.D. MECA, soit 126.146,65 euros et la valeur nette comptable de la participation détenue par la Société dans la société I.D. MECA et telle que comptabilisée dans les comptes de la Société, soit 80.000 euros. Ce boni sera comptabilisé :

- dans le résultat financier à hauteur de la quote part non distribuée des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition de ses titres par l'absorbante, retenue dans la proportion que représente cette participation,
 - dans les capitaux propres pour le surplus.
- **Régime fiscal de la fusion**

L'opération de fusion est placée sous le régime fiscal de faveur prévu par les articles 210-A et suivants du Code Général des Impôts en matière d'impôts directs et par l'article 816-I et l'article 301-B de l'Annexe II du même code en matière de droits d'enregistrement.

- **Dissolution de la société I.D. MECA**

A l'issue de l'opération de fusion absorption de la société I.D. MECA, cette dernière sera dissoute de plein droit, sans liquidation, par transmission universelle de son patrimoine à la Société, dans l'état dans lequel il se trouvera à la date de réalisation définitive des opérations.

Le conseil, à l'unanimité, connaissance prise du projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société I.D. MECA par la Société et de ses annexes, aux termes duquel la société I.D. MECA ferait apport à la Société de l'intégralité de son actif net évalué à 126.146,65 euros, confère tous pouvoirs à Monsieur Pierre Lafay, Président Directeur Général, à l'effet de :

- négocier et traiter des charges et conditions de cet apport, notamment la prise en charge du passif et des frais consécutifs à la dissolution de la société I.D. MECA, fixer la date de réalisation définitive de l'apport ;
- faire toutes déclarations ordinaires et de droit relatives à la Société ;
- signer le traité de fusion aux termes duquel la société I.D. MECA transmettrait, à titre universel, à la Société, l'intégralité de son patrimoine et apporter, si besoin était, toute modification nécessaire, notamment par voie d'avenant ;
- stipuler toute les conditions et prendre toutes les décisions qui s'avèreraient utiles ou nécessaires en vue de la réalisation de l'apport et de la fusion ;
- remplir toutes formalités de publicité et de publication du projet de fusion ;
- signer la déclaration de conformité prévue par l'article L.236-6 du Code de commerce, au nom de la Société ;
- signer tous actes et documents, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui ne sont pas limitatifs et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation de la fusion.

Pour extrait certifié conforme



Le Président Directeur Général

Annexe 2

**Procès-verbal des décisions de l'associée unique de I.D. MECA
en date du 16 décembre 2013**

121

I.D. MECA
Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros
Siège social : ZAE de Findrol – 425 Route de Serry - 74250 FILLINGES
452 356 231 RCS THONON LES BAINS

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 16 DECEMBRE 2013**

L'an deux mille treize,
Le lundi seize décembre 2013,

La société PROSYS SA, société anonyme au capital de 2.000.000 euros, dont le siège social est FILLINGES (74250) ZAE de Findrol – 425 Route de Serry, représentée par Monsieur Pierre LAFAY, en sa qualité de Président Directeur Général,

agissant en qualité d'associée unique de la Société I.D. MECA, propriétaire de la totalité des 100 actions composant le capital social.

Etant précisé que le cabinet BLANC & NEVEUX, commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été régulièrement informé de la date des présentes décisions par lettre recommandée avec avis de réception en date du 10 décembre 2013.

1. Après avoir constaté que les documents ci-après ont été tenus à sa disposition :

- 1°) Les comptes de l'exercice clos le 31 août 2013.
- 2°) Un exemplaire des statuts.
- 2°) Le texte du projet de trait de fusion.
- 3°) Le texte des décisions.
- 4°) Un exemplaire des autres documents et pièces envoyés à l'associée unique ou mis à sa disposition avant l'assemblée.

2. En vue de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen des comptes de l'exercice clos le 31 août 2013,
- Examen et arrêté des termes du projet de traité de fusion par absorption de la Société par la société PROSYS SA, associée unique,
- Pouvoirs à conférer à Monsieur Pierre Lafay, Président de la Société, à l'effet de signer le projet de traité de fusion absorption et la déclaration de régularité et de conformité ainsi que tout autre acte nécessaire à la réalisation de la fusion.

3. A pris ce jour les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, ayant pris connaissance des comptes de l'exercice clos le 31 août 2013, prend acte qu'il en ressort un bénéfice de 57.475 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, connaissance prise du projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société I.D. MECA par la société PROSYS SA et de ses annexes aux termes duquel la société I.D. MECA ferait apport à la société PROSYS SA de l'intégralité de son actif net évalué à 126.146,65 euros, approuve ledit projet de traité de fusion, dans son entier et sans réserve.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, en conséquence de la décision ci-dessus, confère tous pouvoirs à Monsieur Pierre Lafay, Président, à l'effet de :

- négocier et traiter les charges et conditions de ces apports, notamment la prise en charge du passif et des frais consécutifs à la dissolution de la société I.D. MECA, fixer la date de réalisation définitive des apports ;
- faire toutes déclarations ordinaires et de droit relatives à la Société ;
- signer le traité de fusion aux termes duquel la société I.D. MECA transmettrait, à titre universel, à la société PROSYS SA, l'intégralité de son patrimoine et apporter, si besoin était, toute modification nécessaire, notamment par voie d'avenant ;
- stipuler toute les conditions et prendre toutes les décisions qui s'avèreraient utiles ou nécessaires en vue de la réalisation des apports et de la fusion ;
- remplir toutes formalités de publicité et de publication du projet de fusion ;
- signer la déclaration de conformité prévue par l'article L.236-6 du Code de commerce, au nom de la Société ;
- signer tous actes et documents, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui ne sont pas limitatifs et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation de la fusion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique.

La société PROSYS SA
Représentée par Monsieur Pierre Lafay



Annexe 3

Comptes sociaux de I.D. MECA au 31 août 2013



Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SAS I.D.MECA

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise ZAE DE FINDROL 74250 FILLINGES

Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 4 5 2 3 5 6 2 3 1 0 0 0 1 2

Néant *

				Exercice N clos le, 31/08/2013		N-1 31/08/2012		
		Brut 1		Amortissements, provisions 2		Net 3		
						Net 4		
ACTIF IMMOBILISÉ*								
(I)								
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Capital souscrit non appelé	AA						
	Frais d'établissement *	AB		AC				
	Frais de développement *	CX		CQ				
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG				
	Fonds commercial (1)	AH	5 000	AI		5 000	5 000	
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK				
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM				
	Terrains	AN		AO				
	Constructions	AP		AQ				
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS				
	Autres immobilisations corporelles	AT	5 376	AU	5 376			
	Immobilisations en cours	AV		AW				
	Avances et acomptes	AX		AY				
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT				
	Autres participations	CU		CV				
	Créances rattachées à des participations	BB		BC				
Autres titres immobilisés	BD		BE					
Prêts	BF		BG					
Autres immobilisations financières*	BH		BI					
TOTAL (II)		BJ	10 376	BK	5 376	5 000	5 000	
ACTIF CIRCULANT								
STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM				
	En cours de production de biens	BN		BO				
	En cours de production de services	BP		BQ				
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS				
	Marchandises	BT		BU				
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW				
	CREANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	220 649	BY	133 622	87 027	122 269
		Autres créances (3)	BZ	60 955	CA		60 955	11 031
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :	CD		CE			
Disponibilités		CF	4 074	CG		4 074	13 006	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH		CI				
	TOTAL (III)	CJ	285 679	CK	133 622	152 056	146 307	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW						
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM						
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN						
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	296 055	IA	138 998	157 056	151 307	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		(3) Part à plus d'un an		CR		
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :	Stocks :		Créances :				

1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise		SAS I . D . MECA	Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N	Exercice N - 1		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 40 000...)	DA	40 000	40 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	1 000	1 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	102 165	102 165	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ)	DG			
	Report à nouveau	DH	(74 493)	(136 977)	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	57 474	62 483	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	126 146	68 672	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	102		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV		1 667	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	15 983	67 793	
	Dettes fiscales et sociales	DY	14 824	13 174	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
Compte régul.	Autres dettes	EA			
	Produits constatés d'avance (4)	EB			
	TOTAL (IV)	EC	30 910	82 635	
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	157 056	151 307	
RENOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont {	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
		Ecart de réévaluation libre	ID		
		Réserve de réévaluation (1976)	IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	30 910	82 635		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	102			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS I. D. MECA

Néant *

		Exercice N				Exercice (N - 1)
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	FB	FC		
	Production vendue { biens * services *	FD	FE	FF	77 986	
		FG	161 293	FH	116 993	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	161 293	FK	194 979	
	Production stockée*			FM		
	Production immobilisée*			FN		
	Subventions d'exploitation			FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)			FP	3 794	
	Autres produits (1) (11)			FQ	2	
				FR	3	
Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	165 090	194 983
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS		
	Variation de stock (marchandises)*			FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU	12 786	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*			FW	17 200	26 849
	Impôts, taxes et versements assimilés*			FX	1 355	1 541
	Salaires et traitements*			FY	61 139	56 247
	Charges sociales (10)			FZ	27 221	24 537
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*			GA	
					GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*			GC	8 351
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD		
	Autres charges (12)			GE	8	3
Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	106 924	130 317
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG	58 165	64 665
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*		(III)	GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré*		(IV)	GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL	335	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM		
	Différences positives de change			GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO		
Total des produits financiers (V)				GP	335	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*			GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	1 842	
	Différences négatives de change			GS	1 027	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT		
Total des charges financières (VI)				GU	1 027	1 842
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV	(691)	(1 842)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	57 474	62 823

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SAS I.D.MECA

Néant *

1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

RENOVOIS

		Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	339
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	339
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(339)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	HJ	
Impôts sur les bénéfices *	(X)	HK	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	165 426
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	107 951
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	57 474
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2) Dont	produits de location immobilières	HY	
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	
	- Crédit-bail immobilier	HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	
(9)	Dont transferts de charges	A1	3 794
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N	
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Annexe 4

Etat complet des inscriptions de I.D. MECA



ETAT D'ENDETTEMENT

I.D. MECA

452 356 231 R.C.S. THONON-LES-BAINS
Greffe du Tribunal de Commerce de THONON-LES-BAINS

Imprimer

L'information qui vous est fournie sur les diverses inscriptions de Privilèges et Nantissements présente toutes les garanties de fiabilité.
Toutefois, seuls les états délivrés et certifiés par le Greffe font foi de l'existence ou de l'absence d'inscription.

2 DÉBITEURS CORRESPONDENT AU NUMÉRO RCS :

ATIA CONCEPT - 452 356 231 R.C.S THONON LES BAINS
11 B RUE DES ECOLES 74930 REIGNIER

I.D. MECA - 452 356 231 R.C.S THONON-LES-BAINS
425 RTE DE SERRY 74250 FILLINGES



Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS**I.D. MECA**

452 356 231

R.C.S. THONON-LES-BAINS

Adresse : 425 RTE DE SERRY 74250 FILLINGES

Greffe du Tribunal de Commerce de THONON-LES-BAINS

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	05/12/2013	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	05/12/2013	-
Protêts	Néant	05/12/2013	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	19/12/2008	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	05/12/2013	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	05/12/2013	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	05/12/2013	-
Déclarations de créances	Néant	05/12/2013	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	05/12/2013	-
Publicité de contrats de location	Néant	05/12/2013	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	05/12/2013	-

Gage des stocks	Néant	19/12/2008	-
Warrants	Néant	05/12/2013	-
Prêts et délais	Néant	05/12/2013	-
Biens inaliénables	Néant	05/12/2013	-



Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS**ATIA CONCEPT**

452 356 231

R.C.S. THONON-LES-BAINS

Adresse : 11 B RUE DES ECOLES 74930 REIGNIER

Greffe du Tribunal de Commerce de THONON-LES-BAINS

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	05/12/2013	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	05/12/2013	-
Protêts	Néant	05/12/2013	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	19/12/2008	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	05/12/2013	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	05/12/2013	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	05/12/2013	-
Déclarations de créances	Néant	05/12/2013	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	05/12/2013	-
Publicité de contrats de location	Néant	05/12/2013	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	05/12/2013	-

Gage des stocks	Néant	19/12/2008	-
Warrants	Néant	05/12/2013	-
Prêts et délais	Néant	05/12/2013	-
Biens inaliénables	Néant	05/12/2013	-